

Recours – modalités ERRATUM

Procédure interne :

Nous vous informons par écrit et/ou par contact téléphonique de la délivrance de l'attestation AOB/DFS ou réussite limitée ou AOC/2S aussitôt après la délibération.

Les parents peuvent introduire un recours (**au plus tard le mercredi 29 juin à 16h00**) contre les attestations AOC (échec total) ou 2S (année supplémentaire au 1er degré) ou AOB (passage dans la classe supérieure avec restriction) ou réussite limitée (DFS – Définition de Forme et Section – pour les élèves terminant le 1er degré n'ayant pas obtenu le CE1D – Certificat du 1er degré), le cas échéant les examens de passage.

Pour instruire les contestations, pouvant survenir à propos des décisions du conseil de classe et favoriser la conciliation des points de vue, le Collège met en place une procédure interne, qui s'achève le jeudi 30 juin (ou dans les cinq jours qui suivent les délibérations de septembre, à savoir le lundi 5 septembre, la commission interne se réunissant le vendredi 2 septembre à 16h00. Le dernier délai pour déposer un recours en septembre est fixé au vendredi 2 septembre à 14h30).

Sur rendez-vous, vous prenez contact avec le(s) professeur(s) concerné(s) ou la direction entre le vendredi 24 juin et le mercredi 29 juin à 16h00; vous pouvez consulter en sa / leur présence (selon les modalités sanitaires définies par le législateur) toute épreuve réalisée par votre enfant et constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision.

Vous pouvez demander à un membre de la direction (directeur ou sous-directrice), au plus tard le mercredi 29 juin à 16h00, de faire revoir la décision du conseil de classe ; il y sera donné suite au plus tard le jeudi 30 juin et la décision finale vous sera communiquée par écrit (via courriel avec accusé de réception obligatoire) les jours qui suivent. En septembre, la commission se réunira le vendredi 2 septembre à 16 h 00.

Recours externe :

En cas de désaccord avec cette décision finale, il vous sera loisible d'introduire un recours auprès d'un Conseil de recours institué par la Communauté française ;

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –
Enseignement de caractère confessionnel,
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

Le recours est adressé **par lettre recommandée** à l'Administration, qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours doit être adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Directeur concerné.

La procédure de recours externe n'est prévue **QUE** pour contester les attestations de réussite partielle /restrictive (AOB) ou d'échec (AOC).

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à

contester la décision d'un Jury de qualification.

La lettre recommandée visant à introduire le recours comprendra **la motivation précise de la contestation**, ainsi que **toute pièce** relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours, que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le Directeur peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Il est créé, par caractère d'enseignement, un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge nécessaire à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix, mais n'étant pas une juridiction civile, il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

Les Conseils de recours siègent entre le 16 et le 30 août pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de août-septembre.